

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 61 vom 16. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__61

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 61 du 16 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 61 del 16 aprile 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 16.04.2010 Décision / 2010 / 61

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 51/10 - 155/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 16 avril 2010

_____ Présidence de M. Abrecht , juge unique Greffier :
Mme Vuagniaux ***** Cause pendante entre : Q. _____ , à Territet, recourante,
et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 3 février 2010 par
Q. _____ contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
du 25 janvier 2010 rejetant sa demande de prestations, vu l'ordonnance du juge instructeur
du 1 er mars 2010, impartissant à la recourante un délai au 31 mars 2010 pour effectuer une
avance de frais de 400 fr. et l'avertissant qu'à défaut, il ne serait pas entré en matière sur le
recours, vu la lettre de la recourante du 14 avril 2010, par laquelle celle-ci indique qu'elle
n'a pas les moyens de payer l'avance de frais demandée et qu'elle retire par conséquent son
recours, vu les pièces au dossier; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite
de retrait du recours, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28
octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre du
Tribunal cantonal statuant comme juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de
justice ni d'allouer des dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique
prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu
de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La
décision qui précède est notifiée à : ■ Q. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour
le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par l'envoi de
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1
LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.